D.2026.10.14.1.3.8

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Séance du 14 octobre 2026

1 - LIGNE C – LIGNE AEROPORT – CONNEXION LIGNE B

1.3 – INDEMNISATIONS COMMERÇANTS

1.3.8 – Ligne C : Procédure d'indemnisation des commerçants - Indemnités à verser à SARL RONDLET (Bonnefoy)

L'an deux mille vingt-six, le quatorze octobre dans la salle Métropole, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, Tisséo Collectivités, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENT-EXCUSÉ
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
ANDREU-SEIGNÉ Aurélien	X		
BÉZERRA Gil	X		
BOYER Maxime	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Andreu-Seigné)	
COGNARD Gaëtan	X		
ESCUDIER Julie	X		
ESNAULT Emilion	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TERRAIL-NOVÈS Vincent		X (M. Briand)	
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
BROT Sylvie	X		
CHÉRUBIN Laurent	X		
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN AGGLOMERATION			
CARDEILHAC-PUGENS Etienne	X		
LE MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3ème ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3ème ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Monsieur Hervé CLEN, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 6 octobre 2026 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondants dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total 9 343 €.

……..

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SARL RONDLET 54 rue du Faubourg Bonnefoy 31500 Toulouse	Rapport de clôture du 01/01/2025 au 31/12/2025 pour 6 884 € Et la période du 01/01/2026 au 28/02/2026 pour 2 459 €	9 343 Euros

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : APPROUVE la signature des transactions correspondantes,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel LATTES

Reçu à la Préfecture le : 29 octobre 2026
Publié le :2 novembre 2026